que, la ette foisti Libéral sents;

° 11 / 2005

çu en réunion ≪ P.L » ure des emblée

ris part inu la ENGA éral à

il est ure de par ere et 1/018 on du

!001 de

001 on;

ıre

de en

et la à

a n Ainsi arrêté et rendu à BUJUMBURA en audience publique du 12 septembre 2002 où siégeaient :

Domitille BARANCIRA : Président du siège (Sé) Gervais GATUNANGE : Membre du siège (Sé)

Crescence NDAYISHIMIYE : Membre du siège (Sé)

Assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier du siège (Sé)

Que la Cour est partant compétente ;

Du constat de vacance de sièges.

Attendu que le Président du Sénat a saisi la Cour en exécution de la décision prise par le Bureau du Sénat de Transition en sa réunion du 26 août 2002 dont le procès-verbal est annexé à la requête;

Attendu que la vacance est requise aux motifs que le sénateur Epiphanie NTAMWANA-KABUSHEMEYE a été nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire tandis que le sénateur Jean-Bosco RUTAGENGWA est décédé;

Attendu que dans les deux cas, il est joint à la requête les pièces justificatives ;

Attendu que les sièges des deux sénateurs Epiphanie NTAMWANA -KABUSHEMEYE et Jean-Bosco RUTAGENGWA se retrouvent vacants ;

Que par application des articles 122 et 123 de la Constitution de Transition, la Cour constate leur vacance respectivement pour nomination à une fonction incompatible avec le mandat de sénateur et fin de mandat pour cause de décès :

PAR CES MOTIFS

La cour constitutionnelle;

Vu la Loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition de la République du BURUNDI;

Vu la Loi n°1/08 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Vu le Décret-Loi n°1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT A BUJUMBURA EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE A RENDU L'ARRET SUIVANT :

Vu la lettre n° SNT/CP/144/2002 du 13 septembre reçue le même jour au greffe de la Cour par laquelle le Président du Sénat de Transition transmet une requête de constat de vacance des deux sièges occupés respectivement par Jean-Bosco RUTAGENGWA et Epiphanie NTAMWANA-KABUSHEMEYE;

Revu l'arrêt RCCB 24 du 22/2/2002 ayant déclaré régulière la désignation de ces sénateurs ;

.Vu le rapport fait par un membre de la Cour ;

Vu l'examen de la requête en date du 23 septembre et la prise en délibéré du dossier pour y être statué ainsi qu'il suit :

De la régularité de la saisine.

Attendu que la requête a été adressée à la Cour par le Président du Sénat de Transition en vertu de l'article 31 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition et les articles 29 et 30 du Décret-Loi n°1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Que la saisine de la Cour est donc régulière ;

De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est compétente pour examiner la présente requête en vertu des mêmes dispositions que celles que sur sa saisine;

Statuant sur requête du Président du Sénat de Transition et après en avoir délibéré conformément à la Loi :

Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la vacance des sièges au Sénat de Transition ;

Dit pour droit que les sièges des sénateurs Epiphanie NTAMWANA-KABUSHEMEYE et Jean-Bosco RUTAGENGWA sont vacants.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 24 septembre 2002 où siégeaient :

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI SIEGEANT A BUJUMBURA EN MATIERE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS A DANS SON AUDIENCE PUBLIQUE DU 28/5/2003, RENDU L'ARRET SUIVANT :

Vu la requête des partis politiques ANADDE, PIT, MSP-INKINZO, RADDES et de Monsieur Epitace BAYAGANAKANDI agissant par leurs conseils, Maître NTIYANKUYE et Maître NZEYIMANA portant sur l'illégalité de l'art 99 de la Constitution de Transition autorisant la proposition du candidat du Parti UPRONA à la Vice-Présidence de la République;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 24/4/2003 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur cette requête ;

Vu l'examen de cette requête en date du 22/5/2003 ;

Après quoi la Cour a pris le dossier en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

I. sur la régularité de la saisine

Attendu que les articles 185 alinéa 2 de la Constitution de Transition du 28 octobre 2001 et 10 de la loi du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle reconnaissent à toute personne physique ou morale intéressée, ainsi qu'au Ministère Public le droit de saisir la Cour Constitutionnelle ;

Domitille BARANCIRA : Président du siège (Sé)

Crescence NDAYISHIMIYE : Membre du siège (Sé)

> Alice NTWARANTE : Membre du siège (Sé)

Assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier du siège (Sé)

Attendu que les Partis politiques ANADDE, PIT, MSP-INKINZO, RADDES et Monsieur Epitace BAYAGANAKANDI rentrent dans cette catégorie;

Attendu qu'ainsi la saisine a été régulière ;

II. Sur la compétence de la Cour

Attendu qu'avant de se prononcer sur le fond, la Cour doit préalablement vérifier sa compétence;

Attendu que la requête des Partis politiques précités et de Monsieur Epitace BAYAGANAKANDI agissant par leurs conseils. Maître NTIYANKUNDIYE et Maître NZEYIMANA demande à la Cour d'examiner l'illégalité de l'article 99 de la Constitution de Transition du 28 octobre 2001 et partant l'illégalité de la désignation du candidat du Parti UPRONA à la Vice-Présidence de la République;

Attendu que néanmoins l'article 183 de cette même Constitution dispose que la Cour Constitutionnelle est compétente pour :

- statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi;
- Interpréter la Constitution de Transition à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale de Transition, du Président du Sénat de Transition, d'un quart des députés ou d'un quart des Sénateurs;